

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 115.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 12.—

Le Droit d'auteur

95^e année - N° 11
Novembre 1982

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

UNION DE BERNE

- Venezuela. Adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne . . . 311
- Réunion de consultation sur la question de la titularité du droit d'auteur et ses conséquences dans les relations entre employeurs et auteurs employés ou salariés (Genève, 1^{er} au 3 septembre 1982) 311

CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

- Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes
Uruguay. Ratification de la Convention 313

POINTS DE VUE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES SUR LA REPRODUCTION DE TEXTES IMPRIMÉS 313

- Association littéraire et artistique internationale (ALAI) et Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) 314
- Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB) 315
- Fédération internationale de documentation (FID) 317
- Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM) et Union internationale des éditeurs (UIE) 319

ÉTUDES GÉNÉRALES

- La reproduction illicite au moyen d'enregistrements sonores et audiovisuels à domicile: une idée nouvelle (Victor Hazan) 323

CORRESPONDANCE

- Lettre du Japon (Yoshio Nomura) 328

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

- Table Ronde sur le droit d'auteur (Yaoundé, 6 au 10 septembre 1982) . . . 333

CALENDRIER DES RÉUNIONS 334

LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

- Note de l'éditeur
- COLOMBIE. Loi sur le droit d'auteur (n° 23, du 28 janvier 1982)
(articles 49 à 150) Texte 1-01

© OMPI 1982

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365

Union de Berne

VENEZUELA

Adhésion à l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

Le Gouvernement de la République du Venezuela a déposé, le 20 septembre 1982, son instrument d'adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971.

L'Acte de Paris de la Convention entrera en vigueur, à l'égard de la République du Venezuela, trois mois après la date de cette notification, soit le 30 décembre 1982.

Notification Berne N° 104, du 30 septembre 1982.

Réunion de consultation sur la question de la titularité du droit d'auteur et ses conséquences dans les relations entre employeurs et auteurs employés ou salariés

(Genève, 1^{er} au 3 septembre 1982)

Le Bureau international du Travail (BIT), le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI (ci-après désignés « le Secrétariat conjoint »), en application des décisions de leurs organes directeurs respectifs, ont convoqué à Genève, du 1^{er} au 3 septembre 1982, une réunion de consultation d'organisations internationales non gouvernementales représentatives des milieux intéressés sur la question de la titularité du droit d'auteur et ses conséquences dans les relations entre employeurs et auteurs employés ou salariés.

Seize de ces organisations internationales non gouvernementales étaient représentées à cette réunion. Etaient également présents les trois consultants qui avaient été invités par le Secrétariat conjoint à présenter des études en la matière. La liste des participants est reproduite ci-après.

La question sur laquelle les participants ont exprimé leurs vues était la suivante: quels sont les problèmes particuliers qui découlent, pour ce qui est de la titularité du droit d'auteur et des problèmes qui s'y rapportent, du statut de l'auteur employé ou salarié?

La discussion a porté sur les points suivants, qui ont été examinés à la lumière des lois applicables, des décisions des tribunaux et des conventions collectives, ainsi que de la nécessité de protéger équitablement les intérêts des parties concernées.

1. Cadre conceptuel:
 - a) notion d'« auteur employé ou salarié » (types de relation d'emploi);
 - b) principales catégories d'œuvres concernées: littéraires, scientifiques, artistiques;
 - c) degré de rapport avec l'emploi: œuvres produites dans le cadre des fonctions normales de l'employé et dans le domaine d'activité de l'employeur;
 - d) différences entre la situation juridique des auteurs employés et celle des auteurs d'œuvres de commande.
2. Qui est ou devrait être considéré comme l'auteur ou le titulaire original du droit d'auteur?
3. Droits moraux: comment l'exercice des droits moraux de l'auteur peut-il être affecté par le contrat d'emploi?
 - a) droit au nom;
 - b) droit de s'opposer à des modifications de l'œuvre;
 - c) droit de divulgation et de retrait de l'œuvre.

4. Droits pécuniaires:

- a) quels droits l'employé peut-il retenir, quelle que soit la personne à considérer comme le titulaire original du droit d'auteur?
- b) droit de disposer de l'œuvre si elle est produite en dehors des fonctions normales de l'employé ou du domaine d'activité de l'employeur.

5. Rémunération:

- a) droit à une rémunération équitable:
 - i) par rapport à la valeur de l'œuvre;
 - ii) par rapport aux différents modes d'exploitation de l'œuvre par l'employeur;
- b) méthodes de rémunération: paiement forfaitaire, salaire régulier plus primes spéciales, rémunération proportionnelle, etc.

6. Problèmes posés par la cessation de la relation d'emploi.

Les échanges de vues auxquels il a été procédé ont permis de clarifier les problèmes qui se posent dans les relations entre employeurs et auteurs employés ou salariés à propos de la titularité du droit d'auteur et de dégager quelques considérations susceptibles d'orienter les travaux futurs en cette matière. Le Secrétariat conjoint a pris note des opinions présentées sur les différents points indiqués ci-dessus. Pour ce qui concerne l'OMPI, un compte rendu de la réunion sera soumis au Comité exécutif de l'Union de Berne lors de sa session prévue en décembre 1983.

Liste des participants

Association littéraire et artistique internationale: M. Fabiani. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs: U. Uchtenhagen; M. Fabiani. Confédération mondiale du travail: B. Robel. Fédération internationale des

acteurs: G. Croasdell. Fédération internationale des employés et des techniciens: D. Cockroft. Fédération internationale des journalistes: S.O. Grönsund. Fédération internationale des musiciens: R. Leuzinger. Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes: E. Thompson. Fédération internationale des producteurs de films indépendants: R. Thévenet. Fédération internationale des syndicats des travailleurs de l'audio-visuel: R. Jannelle. Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux: P. Nijhoff Asser. Organisation internationale des employeurs: R.J. Chacko. Société internationale pour le droit d'auteur: G. Halla. Union européenne de radio-diffusion: A. Grassi; W. Rumphorst; J. van Santbrink. Union internationale des architectes: M. Huet. Union internationale des éditeurs: J.A. Koutchoumow.

Consultants

- Mme J. Lindgard
Professeur
Institut du droit privé, Université d'Arhus, Copenhague
- M. G. Pálos
Directeur
Département juridique, Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS), Budapest
- Mme D. Schrader
Associate Register for Legal Affairs, Copyright Office,
Library of Congress, Washington D.C.

Secrétariat

Organisation internationale du Travail (OIT)

G. Bohère (*Chef du Service des employés et travailleurs intellectuels*); J. Perret (*Service des employés et travailleurs intellectuels*).

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

E. Guerassimov (*Juriste, Division du droit d'auteur*).

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

C. Masouyé, (*Directeur, Département de l'information et du droit d'auteur*); G. Boytha (*Chef de la Division juridique du droit d'auteur*).

Conventions administrées par l'OMPI

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes

URUGUAY

Ratification de la Convention

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a informé les gouvernements des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la protection des phonogrammes* que, selon la notification reçue du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay avait déposé, le 6 octobre 1982, son instrument de ratification de la Convention pour la protection des pro-

ducteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

La Convention entrera en vigueur, à l'égard de l'Uruguay, trois mois après la date de la notification faite par le Directeur général de l'OMPI, c'est-à-dire le 18 janvier 1983.

* Notification Phonogrammes N° 41, du 18 octobre 1982.

Points de vue des ONG

Points de vue des organisations internationales non gouvernementales sur la reproduction privée de textes imprimés

Lors d'une réunion informelle tenue par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à Genève en décembre 1981 avec les organisations internationales non gouvernementales s'occupant essentiellement de droit d'auteur ou de droits voisins, il a été procédé à un échange de vues sur les questions d'actualité en matière de droit d'auteur et de droits voisins. De façon à répondre aux préoccupations exprimées sur deux de ces questions par les milieux intéressés, le Directeur général de l'OMPI a décidé de consacrer à chacune d'elles un numéro spécial des revues mensuelles de l'OMPI *Le Droit d'auteur* et *Copyright* et il a invité un certain nombre d'organisations internationales non gouvernementales à présenter leurs points de vue en la matière.

La première question était celle de la copie privée, c'est-à-dire la réalisation de copies de phonogrammes et de bandes audiovisuelles, d'une part, et l'enregistrement d'émissions de radiodiffusion ou de télévision, d'autre part, lorsque ces réalisations ou enregistrements sont faits par des personnes privées

à domicile et pour leur propre usage. Les opinions exprimées à ce sujet ont été reproduites dans le numéro de juillet-août 1982 de la présente revue.

La seconde question était celle de la réalisation, par des personnes privées et pour leur propre usage, de copies, par photographie ou par un procédé analogue, de tout ou partie de livres, de magazines, de revues, de journaux et d'autres documents imprimés, une telle « reproduction à domicile » étant faite soit d'après les exemplaires originaux soit en ayant recours à des signaux électroniques transmettant les pages choisies. Les opinions exprimées à ce sujet par quelques organisations internationales non gouvernementales sont reproduites dans le présent numéro ci-après*.

* La Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU) a indiqué que cette question avait déjà fait l'objet de sa contribution au numéro spécial précédent. Dès lors, de nouveaux éléments ne pourraient y être ajoutés tant que l'avant-projet de loi dont mention avait été faite ne sera pas devenu un texte législatif.

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

Mario FABLIONI *

Les problèmes de protection du droit d'auteur liés à la réalisation, par des personnes privées, et pour leur propre usage, de copies d'œuvres protégées, retiennent depuis des années toute l'attention de l'Association littéraire et artistique internationale et de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs.

La pratique des reproductions non autorisées d'œuvres par photocopie ou par un procédé analogue s'est développée, au long de ces dernières années, à cause de l'activité non seulement des particuliers mais aussi des institutions privées et publiques (telles que les bibliothèques et les centres de recherche et d'information) qui utilisent les moyens toujours plus perfectionnés de reprographie, avec un résultat équivalent de l'original reproduit, pour leurs services intérieurs et pour la distribution des copies aux lecteurs. A cette activité il faut ajouter celle des entreprises privées, qui, pour leur propre usage, mettent à la disposition de leurs salariés ou collaborateurs les copies de tout ou partie de livres, de magazines, de revues, de journaux et d'autres documents imprimés.

L'ALAI et la CISAC considèrent que cet usage de la reprographie porte une atteinte injustifiée aux intérêts des auteurs dont les œuvres sont ainsi utilisées.

En effet, si l'on tient compte de l'essence même du droit patrimonial de l'auteur, et notamment du droit de reproduction, l'intérêt patrimonial protégé de l'auteur ne peut être que celui de lui réserver toute utilisation économique de son œuvre. La jouissance culturelle, esthétique et non économique de l'œuvre reste réservée, bien entendu, aux tiers. Mais cela signifie que les tiers ont l'obligation de s'abstenir de toute autre utilisation qui, indépendamment d'un but lucratif direct, puisse être considérée comme préjudiciable pour les intérêts économiques de l'auteur, c'est-à-dire qu'ils doivent s'abstenir de toute activité qui puisse avoir une incidence sur la vie économique de l'œuvre.

Une telle conception de la protection du droit de l'auteur apparaît évidente à la lecture des dispositions régissant le droit de reproduction dans les différentes lois nationales.

Le droit de reproduction a reçu, d'ailleurs, une reconnaissance explicite par les conventions internationales sur le droit d'auteur lors de leurs dernières révisions: la révision de la Convention de Berne de

Stockholm-Paris (1967 et 1971), article 9, et la révision de la Convention universelle (Paris, 1971), article IV^{bis}. Cette reconnaissance tardive a été accompagnée par l'introduction d'exceptions ou de limitations qui, toutefois, ne touchent pas au contenu essentiel du droit de reproduction.

Il suffit de rappeler l'article 9.2) de la Convention de Berne (texte de Stockholm-Paris), qui n'autorise les dérogations au droit de reproduction que dans certains cas spéciaux et à condition seulement « qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ».

Il semble incontestable que les pratiques de reproduction par photographie ou par des procédés analogues qui se sont développés dans tous les pays portent atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et causent un préjudice injustifié aux auteurs. L'extension grandissante à laquelle on assiste dans le domaine de la reprographie rend de plus en plus difficile l'exercice par l'auteur de son droit de reproduction au risque de compromettre le principe même de ce droit (voir résolution de l'ALAI sur le droit de reproduction et l'évolution de la technique, Congrès du centenaire de l'ALAI, Paris, 1978; voir aussi les rapports et résolutions de la CISAC, en particulier, Congrès de Hambourg, 1975, et *Interauteurs*, 1981, p. 36 et suiv.).

L'exploitation « normale » de l'œuvre de la part de l'auteur devient illusoire à partir du moment où l'effet massif de l'activité des utilisateurs de la reprographie enlève toute chance à l'auteur d'exercer son droit et de toucher une rémunération pour la reproduction non autorisée de son œuvre.

C'est donc à juste titre que l'ALAI et la CISAC se soucient de ce problème et du manque à gagner que l'usage de la reprographie de la part des personnes privées, physiques et morales, cause aux auteurs. Il ne s'agit pas « de freiner l'évolution ni de mettre des obstacles à la circulation des œuvres de l'esprit, circulation qui, d'ailleurs, intéresse avant tout les autres, les producteurs des œuvres de l'esprit et ceux qui ont la charge de les reproduire et de les diffuser, auteurs et éditeurs. Il s'agit, au contraire, de mettre la technique au service du droit, de la justice et de la liberté de la pensée: la facilité de la reproduction doit aller de pair avec la possibilité d'un contrôle efficace qui permettra de maintenir intact le principe du droit exclusif de l'auteur » (Rapport du Professeur G. Koumantos sur le droit de reproduction au Congrès de Paris de l'ALAI, 1978).

* Conseiller juridique de la Société italienne des auteurs et éditeurs (SIAE), Professeur à l'Université de Rome.

L'ALAI et la CISAC saisissent l'occasion qui leur est offerte d'exprimer leur point de vue dans les revues de l'OMPI *Le Droit d'auteur* et *Copyright* pour réaffirmer leur propre opinion qui peut se résumer dans les propositions suivantes.

1. La reprographie d'œuvres protégées par le droit d'auteur est assujettie au droit de reproduction et ne peut être placée d'une façon générale sous le signe de la liberté et de la gratuité. Le manque d'un but de lucre de la part de l'utilisateur, qui tire cependant un bénéfice de son activité de reproduction, n'exclut pas le droit exclusif de l'auteur sur son œuvre.

2. Des dérogations à la protection de ce droit exclusif ne sauraient être admises que dans les limites fixées par les dispositions de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (article 9 cit.) et de la Convention

universelle sur le droit d'auteur (article IV^{bis}.2 du texte de Paris, 1971) (voir à ce sujet la résolution sur la reprographie adoptée au Congrès d'Athènes de l'ALAI en 1976).

3. Il apparaît souhaitable que les législations nationales comportent des mesures appropriées pour faciliter la conclusion de contrats collectifs assurant en même temps les besoins des utilisateurs de reproductions par reprographie et l'exercice effectif du droit de reproduction, sans distinction entre les auteurs nationaux et les auteurs étrangers, en respectant le principe du traitement national (voir Congrès de la CISAC, Hambourg, 1975).

4. Sur le plan international des efforts devraient être encore poursuivis à la recherche de solutions uniformes (voir résolution sur le droit de reproduction adoptée au Congrès du centenaire de l'ALAI, Paris, 1978).

Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB)

Il est à noter qu'aucune déclaration de la FIAB ne pourra probablement donner un reflet d'ensemble des opinions de tous les bibliothécaires, ni de tous les pays du monde, en raison de la diversité de leurs besoins et de leurs problèmes. On constate notamment que, dans les pays développés, où l'édition est très active et où la demande d'information scientifique et technique est très forte, la situation est tout à fait différente de celle qui existe dans la plupart des pays en développement. Les observations qui suivent ont néanmoins pour but d'exprimer quelques vues et préoccupations de caractère général des bibliothécaires en matière de droit d'auteur.

Disons tout d'abord que le problème de la fourniture de documents est commun à toutes les parties intéressées et qu'il devrait être résolu si possible d'un commun accord entre elles. Les éditeurs et les bibliothécaires doivent donc s'efforcer d'assurer conjointement une transmission rapide et commode de l'information entre l'auteur et le lecteur, et la poursuite de cet objectif requiert de leur part une étroite collaboration. Les auteurs et les lecteurs (qui sont souvent les mêmes personnes dans le domaine des éditions savantes), ainsi que les libraires et les autres intermédiaires, font aussi partie du système et il est essentiel de recueillir leurs opinions et d'en tenir compte.

La plupart des bibliothécaires considèrent comme néfaste et souvent illicite la copie de l'intégralité ou de larges fractions d'un livre au mépris des lois régissant le droit d'auteur. Ceci s'applique aussi à la reproduction multiple d'articles de revues, bien que la

définition du terme « multiple » soit loin d'être identique dans tous les pays. Les bibliothécaires seraient probablement disposés à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer un respect plus strict des lois en vigueur dans de nombreux pays où ce genre de copie est interdit ou assujéti à une redevance. Il faut cependant reconnaître que le contrôle efficace de n'importe quel système est très difficile.

Non seulement les bibliothécaires mais aussi les usagers accordent une très grande importance au droit (souvent appelé « acte loyal » ou « usage loyal ») de faire, sans autorisation et sans avoir à acquitter de redevance, des copies isolées d'articles extraits de revues (ou de comptes rendus de conférences ou de collections de documents publiées sous forme de volumes reliés), à l'intention d'utilisateurs particuliers, notamment à des fins de recherche ou d'étude. Ce droit est reconnu par les lois de la plupart des pays développés. Sans cette possibilité de faire des copies, le transfert de l'information serait sérieusement restreint au détriment du progrès scientifique et technique.

Au cours de ces dernières années, le nombre des revues a considérablement augmenté; des centaines de nouvelles revues sont lancées chaque année. Or, les budgets des bibliothèques n'ont pas été augmentés suffisamment pour permettre à celles-ci de s'abonner à de nouvelles revues; en conséquence, elles sont contraintes de reviser la liste de leurs abonnements aux revues existantes, surtout lorsqu'il s'agit d'abonnements multiples. Pour ces derniers, les restrictions

deviennent donc inévitables surtout parce que les bibliothèques ont été durement frappées par la récession économique et l'inflation.

Etant donné qu'on pourrait logiquement attendre des bibliothèques qu'elles achètent toute revue dont plus de cinq ou six articles sont demandés chaque année — et, en fait, il serait en général rentable pour elles de les acquérir — il serait intéressant de rechercher des compromis en vertu desquels une redevance serait versée aux éditeurs pour toute reproduction à plus d'un certain nombre d'exemplaires. Toutefois, à moins que de tels systèmes soient minutieusement élaborés, leur gestion peut être très onéreuse, et il est donc vital que leur fonctionnement soit simple et peu coûteux. De plus, dans ce domaine, l'interprétation de directives peut aussi être à l'origine de litiges et de confusions.

Certains ont suggéré que, si des redevances de copie étaient imposées, elles soient transmises par les bibliothèques aux usagers. Mais, la plupart des institutions qui utilisent des revues assument elles-mêmes des responsabilités en ce qui concerne l'aide aux recherches et aux études entreprises par leurs adhérents et par leur personnel; elles répugneraient donc vivement à répercuter sur leurs usagers les frais d'acquisition de la documentation que leur bibliothèque ne possède pas. Si l'institution assumait elle-même ces frais — comme c'est le plus probable — elle ne serait peut-être pas disposée à se procurer les documents en question ou pourrait alors être contrainte pour les payer de faire des économies sur d'autres secteurs de la bibliothèque, très probablement en supprimant les abonnements aux revues les moins utilisées.

La communication de photocopies entre bibliothèques peut sembler importante dans son ensemble mais, si l'on rapporte le nombre d'exemplaires reproduits au nombre très important de revues existantes, on s'aperçoit que la grande majorité ne sont que très peu copiées; en revanche, une minorité d'entre elles — qui font l'objet d'un plus grand nombre de copies — sont presque toutes des revues très connues, à moyen ou grand tirage.

Dans presque tous les pays, les auteurs des articles qui sont normalement demandés en prêt entre bibliothèques désirent rarement obtenir un paiement pour l'utilisation de leurs articles. Beaucoup d'entre eux n'attendent et ne reçoivent aucune rémunération de la part des éditeurs et, dans le cas de certaines revues, ils doivent même payer pour que leurs articles soient publiés. La seule chose qui les préoccupe, c'est la consignation par écrit et la diffusion de leurs ouvrages. En fait, ils n'auraient pas grand-chose à

gagner s'ils étaient eux-mêmes obligés de payer les copies d'articles d'autres auteurs dont ils se servent pour leurs propres travaux.

Le développement des bases de données informatiques va sans doute élargir et intensifier la diffusion des références documentaires. Dans certains pays, l'accès à des bases de données déchiffrables par machine a peut-être déjà fait sentir pleinement ses effets sur la demande de documents. Là où ce n'est pas le cas, on peut s'attendre à un accroissement de la demande, mais il ne serait pas réaliste de penser que les bibliothèques pourront acquérir davantage de revues.

On peut envisager l'avenir en ce qui concerne la fourniture de documents et les possibilités d'accès à ceux-ci pour le court, le moyen et le long terme. A court terme, la photocopie d'articles isolés, telle qu'elle est autorisée actuellement, semble constituer un problème mineur et limité, qui n'a rien de fondamental par rapport à la publication de revues savantes, et qui — pour autant qu'il s'agisse véritablement d'un problème — peut être facilement résolu. Il importe donc de ne rien modifier dans le système actuel tant qu'une étude n'aura pas été faite sur les répercussions qu'une réforme pourrait avoir pour les auteurs (qui souhaitent que leurs articles soient lus par un large public), les éditeurs (qui désirent réaliser des bénéfices), les bibliothécaires (qui tiennent à servir au mieux leurs lecteurs, dans les limites de leurs budgets) et les usagers (qui veulent pouvoir accéder facilement et à peu de frais aux documents dont ils ont besoin).

A moyen terme, les revues qui publient des résumés, avec fourniture sur demande des textes intégraux, posent des problèmes qui doivent être résolus en commun par les éditeurs et les bibliothécaires, en consultation avec les auteurs et les lecteurs; c'est là, en tout cas, une solution avantageuse pour tous et qui s'impose d'elle-même.

A plus longue échéance, il se peut que, dans les grandes bibliothèques, il devienne courant d'offrir aux usagers un accès direct à certaines catégories de textes déchiffrables par machine ou stockage sur disques optiques. Ces innovations auraient une influence considérable sur l'édition et sur les bibliothèques. Enfin, la FIAB tient à insister sur un problème particulier: celui du droit d'auteur sur les textes de bibliothèque destinés aux lecteurs handicapés, c'est-à-dire aux usagers des bibliothèques incapables de lire des textes imprimés en raison de leur infirmité. La FIAB estime qu'il est essentiel d'adopter des dispositions législatives en matière de droit d'auteur pour favoriser la production et la diffusion de textes à l'intention des handicapés.

(Traduction de l'OMPI)

Fédération internationale de documentation (FID)

Helmut ARNTZ *

Les activités de la FID ne portent ni sur les beaux-arts, ni sur les belles lettres, ni sur les manuels scolaires et il ne sera donc pas question de ces catégories d'œuvres dans le présent exposé.

Conformément à ses statuts, la FID a pour but de promouvoir par la coopération internationale la recherche dans la documentation et le développement de la documentation, ce qui englobe notamment l'aménagement de l'information, sa conservation, sa récupération, sa diffusion et son analyse, quel que soit son mode d'enregistrement, dans les domaines de la science, des techniques, des sciences sociales, des arts et des sciences humaines.

Pour accomplir cette tâche, il faut accorder la priorité absolue à la libre circulation de l'information. Des conflits peuvent résulter du fait que, d'une part, le droit d'auteur tel qu'il existe est né dans un contexte radicalement différent des réalités d'aujourd'hui tandis que, d'autre part, l'information a pris tellement d'importance que l'humanité dans son ensemble a besoin d'une information fournie en temps voulu, fiable et bien choisie. Ces deux aspects sont des facteurs déterminants des efforts de la FID pour adapter la notion traditionnelle de droit d'auteur aux impératifs d'aujourd'hui.

La FID a toujours admis qu'un auteur qui crée une œuvre acquiert du fait même une propriété intellectuelle sur cette œuvre et aussi, en principe, le droit d'être équitablement rémunéré pour l'utilisation de son œuvre par des tiers. Cependant, cette propriété intellectuelle a des limites. Comme tous les autres droits, celui-là repose sur des normes sociales et est assujéti à certaines restrictions prévues dans l'intérêt public. Il peut même arriver que le droit de l'auteur d'interdire la reproduction de son œuvre soit exclu. Beaucoup plus fréquemment, l'auteur d'une œuvre est dans l'impossibilité d'exiger une rémunération pour la reproduction de son œuvre, soit parce que celle-ci ne lui cause aucun dommage, soit parce qu'elle est dans l'intérêt public et que ce dernier a la priorité sur les intérêts de l'individu. La FID s'efforce d'établir des critères permettant de déterminer dans quelles conditions cela peut être le cas.

La FID a toujours préconisé le versement d'une rémunération équitable à l'auteur. S'il est arrivé que, depuis sa création en 1895, sous le nom initial d'Institut international de bibliographie, la FID ait vigoureusement soutenu la libre circulation de l'information, le mot « libre » avait dans ce contexte le sens de « sans entrave » et non pas de « gratuite ».

Mais il est vrai aussi que le passage de la copie manuelle — qui a toujours été libre de redevance pour l'usage personnel — aux moyens de reproduction photographique (comme la photocopie) ne confère pas automatiquement à l'auteur un droit à rémunération. Lorsque les conventions sur le droit d'auteur sont entrées en vigueur, la copie individuelle par des moyens mécaniques n'était pas encore possible. Le principal objet de ces conventions était d'empêcher les actes délictueux comme la piraterie et le plagiat, alors que la copie manuelle destinée à l'usage personnel et sans but lucratif était considérée comme négligeable.

Au cours des deux dernières décennies, le progrès des techniques de copie, auquel la FID a largement contribué, a entraîné un changement fondamental. La copie par des moyens photomécaniques a augmenté dans une telle mesure que l'on peut à juste titre affirmer qu'elle a créé un nouveau type d'utilisation des œuvres protégées par un droit d'auteur. La reprographie a tellement facilité la reproduction individuelle que l'ancienne restriction à quelques cas d'utilisation interne n'existe plus. Elle a créé les moyens de développer la reproduction à une telle échelle qu'il existe un risque d'infraction véritable aux droits des auteurs. Il est vrai aussi que les méthodes modernes de copie ont créé un nouveau marché et que l'auteur doit avoir la faculté d'en bénéficier comme il bénéficiait des formes traditionnelles d'utilisation et d'exploitation de ses œuvres.

Dans les cas extrêmes comme la reproduction continue de périodiques entiers sans l'autorisation du titulaire des droits (c'est-à-dire de l'auteur ou de l'éditeur en sa qualité de preneur de licence), le conflit avec les droits de reproduction et de mise en circulation de ce dernier serait de nature à porter préjudice non seulement à l'intéressé mais éventuellement aussi aux publications d'origine, qui sont indispensables pour la diffusion de l'information.

C'est la seule raison pour laquelle la FID s'inquiète de constater qu'à l'heure actuelle il est moins onéreux de copier un livre coûteux à l'aide d'une machine que d'acheter l'ouvrage en librairie. Non seulement cette situation est préjudiciable à l'éditeur (dont les ventes diminuent) et à l'auteur (dont la rémunération est amputée), mais encore elle est de nature à dissuader un éditeur, qui a déjà pour cette raison fait une mauvaise opération avec un auteur, de publier une autre œuvre de celui-ci. La reproduction ne sert que l'enrichissement spirituel de quelques-uns, alors que c'est le grand public qui sera touché si les œuvres des bons auteurs cessent d'être publiées.

* Dr, Professeur, membre honoraire de la FID.

Cette situation est sérieusement aggravée par l'anonymat. Alors que l'on pouvait identifier les pirates et les plagiaires, il n'y a aucune façon de prouver qui copie quoi et dans quelle mesure. La FID préconise donc une modification radicale de la méthode traditionnelle de perception des redevances. Cette modification ne peut pas consister à majorer le prix d'achat d'un certain montant, comme dans le cas des enregistreurs à cassette, ni à majorer le prix du papier à photocopie. Quatre-vingt-dix pour cent de l'ensemble des machines utilisées (entre autres) pour la copie ne servent probablement jamais à reproduire des textes protégés par un droit d'auteur, et le pourcentage est sans doute plus élevé encore pour le papier de copie, y compris celui que l'on utilise dans les duplicateurs de bureau.

Mais même pour les textes protégés par un droit d'auteur, la FID ne pourrait pas accepter que le régime soit le même dans tous les cas. Dans le domaine des sciences au sens le plus large du terme, même l'utilisation de copies pour la création d'une œuvre nouvelle ne constitue pas un usage commercial pouvant donner lieu à rémunération si elle conduit à une réalisation intellectuelle indépendante. Tout scientifique ne peut contribuer au progrès que s'il bâtit son œuvre à partir de ce qui a déjà été exploré, découvert, inventé ou démontré par l'expérience. Le chercheur exploite la propriété intellectuelle d'autrui en vue de mettre les fruits de son travail à la disposition d'autrui pour qu'ils soient exploités. La seule question, dans cet échange permanent, est de savoir si la libre circulation de l'information est assurée; le remboursement est sans importance.

La constitution de nombreux pays attribue un rôle clé aux sciences, à la fois pour l'accomplissement de l'individu et pour le développement de la société dans son ensemble. La prise en charge des sciences et du cadre libéral des organismes scientifiques par l'Etat garantit la libre circulation de l'information. Parmi ces organismes figurent, comme services auxiliaires des bibliothèques, des centres de documentation et des services d'archives. Dans la mesure où l'exploitation des œuvres protégées par un droit d'auteur constitue une condition préalable à l'accomplissement des tâches scientifiques, cela est considéré comme une restriction du droit d'auteur. Le législateur n'est nullement tenu d'exiger une rémunération pour chaque reproduction faite exclusivement à des fins scientifiques.

Il en va de même de tout le secteur public: la politique, l'administration, le système judiciaire, l'enseignement, le domaine social et culturel. Dans tous ces secteurs, l'information est exploitée pour le bien commun et l'accomplissement de la mission gouvernementale dans le domaine national et dans la coopération internationale dépend d'une circulation sans entrave de l'information, indispensable au progrès.

De l'avis de la FID, les intérêts du public dans le domaine social, culturel et pédagogique sont au moins aussi importants que les intérêts de droit d'auteur. La FID ne conteste pas le principe même de la rémunération, mais cette question a perdu l'importance que l'on y attachait dans de nombreux débats comme si l'objectif essentiel était la rémunération elle-même et non pas la protection de la propriété intellectuelle.

La FID admet que l'obligation de rémunération va de soi dans d'autres secteurs où (contrairement au secteur scientifique) il n'est question ni de contrepartie adéquate ni de bénéfice immédiat pour le grand public (par opposition au secteur public mentionné plus haut). Il en est ainsi non seulement de tous les secteurs économiques, et notamment de la reproduction industrielle, mais aussi des étudiants, qui se constituent de véritables bibliothèques privées en reproduisant des œuvres protégées par le droit d'auteur.

Dans ce contexte, la FID estime que le législateur a non seulement le droit mais aussi l'obligation de faire une distinction en matière de rémunération — le seul argument contraire étant qu'il est souvent impossible de le faire et que l'amélioration constante des techniques de copie finira par rendre inopérantes toutes les formes de contrôle.

La FID a donc participé à tous les efforts déployés pour sauvegarder les intérêts des auteurs et des éditeurs d'une manière qui n'entrave pas la libre circulation de l'information. Cela conduit à accepter qu'un régime identique soit appliqué à des formes différentes d'utilisation. Il ne sera pas davantage possible dans l'avenir que dans le passé de recenser les œuvres des auteurs qui sont copiées à des centaines d'exemplaires et celles qui ne sont pas copiées du tout. Le seul procédé équitable semble consister en ce que les sociétés d'exploitation répartissent les redevances perçues en fonction d'un barème particulier. Pour des raisons pratiques, c'est-à-dire pour que la rémunération soit d'abord possible, les auteurs seraient groupés en fonction du volume de leur production scientifique et non en fonction du degré d'utilisation de leurs œuvres, lequel ne peut pas être déterminé.

Dans de nombreux pays, une rémunération adéquate protégeant de la même manière les intérêts des auteurs, des éditeurs et des utilisateurs est perçue sous la forme d'une redevance de copie auprès des bibliothèques, des universités, etc., et reversée à la société d'exploitation. Cette redevance est payée par les autorités publiques, c'est-à-dire que le public doit prendre en charge la totalité de la rémunération concernant les œuvres protégées par un droit d'auteur. On réussit ainsi à empêcher que ceux qui copient des textes à des fins scientifiques ou autres pour les besoins du public supportent une charge indue et l'on garantit la libre circulation de l'information.

Il y a là une solution manifestement jugée appropriée pour certains pays occidentaux, sinon tous, mais qui n'est peut-être pas applicable ou pas appropriée pour d'autres pays. Pour ceux-là, il faut chercher des solutions de rechange garantissant à la fois un régime équitable à l'auteur et une circulation facile de l'information ainsi que la liberté d'en faire bon usage. Toutefois, il serait probablement impossible d'établir à partir de ce principe un système unique et universellement applicable.

Nous nous sommes, dans ce bref exposé, préoccupés exclusivement de la question de la copie des livres et des revues. Il faut admettre qu'il y a bien d'autres problèmes plus ardues concernant le droit

d'auteur, à savoir ceux qui se posent pour les films et les microformats, les textes enregistrés sous forme sonore ou audiovisuelle, les programmes d'ordinateur et les textes stockés sur ordinateur, les publications électroniques et les éléments d'information radiodiffusés. Chaque cas nécessiterait un article à lui seul mais, à notre avis, il faut appliquer les mêmes principes généraux, à savoir que le créateur et ceux qui supportent le coût de la diffusion doivent être protégés contre l'exploitation abusive de leur œuvre tandis que, dans le même temps, le public doit avoir un droit d'accès à l'information et le droit de s'en servir honnêtement.

(Traduction de l'OMPI)

Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM)

Union internationale des éditeurs (UIE)

Jon A. BAUMGARTEN et Charles H. LIEB

La question de la « copie à domicile » a surtout été étudiée à propos de la reproduction d'œuvres à partir d'écrans de télévision, de récepteurs de radio et par reproduction de disques et de bandes préenregistrées d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores de celles-ci¹. Elle est devenue de plus en plus d'actualité depuis qu'une Cour d'appel fédérale des Etats-Unis a jugé, par une décision qui doit être portée devant la Cour suprême de ce pays², qu'un enregistrement vidéo à domicile, par un particulier, d'émissions d'une chaîne de télévision privée constitue une violation du droit d'auteur et que les personnes qui fabriquent et vendent le matériel utilisé à cet effet ou qui en font la publicité sont « concurrentement responsables » de cette violation. Le *Register of Copyrights* des Etats-Unis a déclaré que cette décision dite « Betamax » a « fait explosion dans le monde du spectacle »³, conclusion également valable quant à ses répercussions sur la scène internationale.

Pour des raisons logiques et évidentes, les débats qui ont eu lieu jusqu'à présent sur la question de la

« copie à domicile » ont laissé de côté — implicitement ou parfois en l'écartant expressément⁴ — la question des intérêts des éditeurs de textes imprimés en la matière. Cette situation, qui nous paraît compréhensible, ne doit cependant pas se poursuivre. Le présent article a pour objet d'étudier ces intérêts. Sans prétendre avoir d'ores et déjà réponse à toutes les questions, nous espérons amorcer une étude exhaustive de *tous* les aspects pertinents de la question au fil du débat sur la « copie à domicile ».

L'expression « copie à domicile » est utilisée dans son sens communément admis de reproduction, en privé et à domicile, pour le bénéficiaire personnel du copiste ou de membres de sa famille, d'œuvres protégées, en l'absence de toute intention d'en tirer un profit commercial direct; nous pensons cependant (comme on le verra plus loin) que cette notion a une connotation un peu plus large.

Les intérêts « directs » des éditeurs de textes imprimés

Les débats auxquels a donné lieu jusqu'à présent la question de la copie à domicile ont été axés sur la reproduction d'œuvres musicales et cinématographiques et d'enregistrements sonores fondés sur des œuvres musicales. Ce sont évidemment les types d'œuvres les plus largement transmis par les médias

¹ Voir p. ex. Ficsor, « L'enregistrement à domicile des œuvres protégées: une épreuve amère pour le droit d'auteur », *Le Droit d'auteur*, 1981, p. 55-60; Patrick Masouyé, « La copie privée: un nouveau mode d'exploitation des œuvres », *Le Droit d'auteur*, 1982, pp. 81-90.

² *Universal City Studios et ano. v. Sony Corporation of America, et al.* 659 F. 2d. 963 (1981).

³ Remarques de David Ladd, *Register of Copyrights*, devant le *National Council of Patent Law Associations*, Washington D. C., 31 octobre 1981.

⁴ P. ex. Masouyé, *supra* note 1, p. 82.

(télévision, radio, disques ou bandes magnétiques) qui, à l'heure actuelle, sont reproduits à domicile. On peut cependant aisément concevoir que, dès maintenant (et de plus en plus à l'avenir), la copie à domicile porte essentiellement sur du matériel « imprimé ». Il n'est pas rare, par exemple, que des poèmes, des pièces dramatiques, des textes, des romans et des textes de journaux soient diffusés sous forme de disques ou cassettes sonores⁵, ce qui rend possibles les reproductions à domicile à partir d'un disque ou d'une bande empruntée à une bibliothèque, à un ami ou à un collègue. Avec l'évolution constante de l'« édition électronique » — diffusion de données et de textes dans les foyers par liaison téléphonique ou par télévision — il est évident que la « copie à domicile » de matériel imprimé est appelée à prendre de plus en plus d'importance⁶.

En outre, même si les œuvres copiées à partir d'un écran sont cinématographiques par nature, on ne saurait légitimement négliger les intérêts économiques des titulaires des droits sur les œuvres originales — généralement les auteurs ou éditeurs de livres — qui se trouvent lésés par l'effet que la copie à domicile a sur leurs marchés auxiliaires.

Enfin, il ne faut pas négliger, à ce propos, les habitudes qui se dessinent, tant dans le public que dans les assemblées législatives, qui auront de toute évidence des répercussions à l'avenir et dont il sera difficile de se défaire. Cet avenir laisse clairement entrevoir a) la diffusion de textes imprimés sur le marché de la consommation privée au moyen de procédés électroniques ou « audiovisuels » (tels que les disques vidéo et optiques et les microprocesseurs)⁷ qui seront une cible parfaite pour la copie non autorisée à domicile grâce à des dispositifs proches des magnétophones et des magnétoscopes individuels que nous connaissons de nos jours; et b) l'évolution des dispositifs photomécaniques, qui étendra au domaine privé le phénomène de la photocopie⁸ et ses conséquences désastreuses sur les débouchés que représentent les bibliothèques, les établissements d'enseignement et l'industrie pour l'édition de textes imprimés. Notre préoccupation fondamentale est parfaitement formulée par le conseiller juridique de l'IFPI à propos de la copie privée:

Hier c'étaient les cassettes, aujourd'hui ce sont les vidéocassettes, demain ce sera un autre support.⁹

⁵ Les revues médicales, p. ex., sont couramment distribuées aux médecins sur cassettes sonores.

⁶ On a souvent cité l'exemple d'appareils de prise de vues spécialement conçus pour reproduire les télétextes et vidéotextes à la réception sur l'écran de télévision.

⁷ Voir p. ex. en général, les remarques de Townsend Hoopes, Président de l'Association of American Publishers, sur le thème *Book Publishing: The Electronic Revolution and the Future of the Book*, Université de New York, 22 janvier 1982.

⁸ Voir p. ex. le rapport de King Research, Inc., *Libraries, Publishers, and Photocopying*, mai 1982.

⁹ Masouyé, *supra* note 1, p. 90.

Les intérêts « analogues » des éditeurs de textes imprimés

La « reprographie » et la « photocopie » ont généralement été exclues des débats auxquels a pu donner lieu la « copie à domicile »¹⁰. Ce phénomène est lui aussi compréhensible dans la mesure où l'usage privé des copieurs « Xerox » (ou d'autres appareils similaires) ne semble pas encore s'être imposé¹¹. Mais il nous paraît indispensable d'étudier à l'avenir cette question en fonction de deux faits très simples:

- a) Les appareils de photocopie à domicile sont de toute évidence, nous l'avons vu, du domaine des possibilités techniques actuelles et feront leur apparition lorsque la situation économique et les prix de l'édition — qui sont déjà sérieusement touchés par le phénomène de la reprographie en dehors de l'usage privé — se conjugueront pour solliciter le consommateur.
- b) De nombreux particuliers ont déjà recours, pour leurs besoins personnels, à la reprographie en dehors de leur domicile et sans intention d'en faire usage « à domicile » dans un but directement commercial¹². Du point de vue des définitions, cette activité ne se distingue de la « copie à domicile » que dans la mesure où le « domicile » privé devient le centre d'utilisation et non plus de copie. Il s'agit là d'une distinction subtile touchant au débat philosophique; elle n'a qu'un intérêt limité s'agissant d'assurer le maintien d'un solide système international de droit d'auteur axé sur le principe consistant à stimuler la création par des avantages matériels.

Les intérêts « de principe » des éditeurs de textes imprimés

Fondamentalement et dans l'optique de ce qui précède, nos intérêts sont les intérêts de principe communs à tous les tenants d'un solide régime de droit d'auteur et d'une industrie de l'édition vigoureuse contribuant à la liberté de pensée et d'expression. Dans une perspective historique, le phénomène de la « copie à domicile » n'est pas nouveau. Il n'est qu'un aspect de l'incidence de la technique sur le droit d'auteur, que certains développements ont annoncé et qui sera suivi de bien d'autres encore¹³. Il

¹⁰ P. ex. Masouyé, *supra* note 1, p. 82.

¹¹ Nous écartons bien entendu expressément les machines à photocopier installées dans des « bureaux à domicile ». Le recours à ces appareils, dans ce contexte, ne saurait être qualifié d'usage privé.

¹² Nous n'englobons pas dans cette description la copie dans les établissements d'enseignement, les entreprises ou les bibliothèques pour les besoins des enseignants ou des chercheurs, ou à des fins similaires. Cette copie ne saurait être qualifiée d'usage privé.

¹³ Voir en général Ficsor, « Rapport inquiétant de la ligne Maginot des auteurs; progrès des techniques et signes d'une crise dans le droit d'auteur », *Le Droit d'auteur*, 1982, p. 103-115.

se caractérise par un certain nombre de constantes, qui s'attachent au problème global du droit d'auteur par rapport aux nouvelles techniques et qui se retrouvent dans ses diverses manifestations¹⁴. S'agissant de copie à domicile, la démarche et les solutions qui pourront être adoptées à l'égard de ces « constantes » auront des conséquences qui s'étendront bien au-delà des limites de la définition que nous avons déjà donnée, en modifiant le comportement du public à l'égard du droit d'auteur.

Grâce aux moyens et procédés offerts par la technique, il est devenu très simple pour le grand public d'exploiter « librement » la propriété intellectuelle des tiers et il est rapidement apparu que les utilisateurs « possèdent dans la pratique ce qu'ils pensent être un droit légitime de libre utilisation »¹⁵. Or, cette attitude, ou le peu d'empressement à s'y opposer, s'est rapidement étendue aux tribunaux et aux législateurs¹⁶. Il n'est pas difficile de « convaincre [les magistrats et les autorités législatives] que la possibilité d'accéder librement à la propriété d'un tiers répond toujours à l'intérêt public »¹⁷. Le fonds du problème, qui doit être abordé dans le débat sur l'enregistrement à domicile, consiste à éviter cette superficialité. On peut espérer que tous les législateurs — nationaux et internationaux — songeront à cette déclaration, faite par un sénateur des Etats-Unis à propos de l'enregistrement audiovisuel à domicile¹⁸:

... l'absence de protection [des droits des titulaires de droit d'auteur] ne peut se justifier par le fait que les nouvelles techniques ont rendu la protection de ces droits plus difficile. *L'ingéniosité qui caractérise notre époque et qui a conduit à ces techniques remarquables devrait aussi permettre d'élaborer des lois qui y soient adaptées.*

Mais l'on ne saurait cependant affirmer avec certitude que tel sera le cas ni négliger les leçons à tirer des solutions législatives apportées au problème de la copie à domicile.

Parmi les « éléments » de la copie à domicile communs à d'autres domaines du droit d'auteur où se fait sentir l'incidence de la technique, nous tenons à citer en particulier deux exemples:

Le rôle de la notion de « vie privée »: la technique a « déplacé les foyers de contrefaçon, en les transposant de l'activité publique au domaine ... privé,

soulevant de ce fait des problèmes pratiques de dépistage et de répression et faisant naître des préoccupations quant à l'ingérence [des pouvoirs publics] » dans la vie privée¹⁹. Nous sommes fermement convaincus que le rôle de la notion de « vie privée » a parfois été mal interprété dans le cadre de la copie à domicile. On ne peut honnêtement souscrire au principe, soutenu par certains, qu'une activité illicite qui est difficile à déceler ou à réprimer est de ce fait justifiée. Il en est ainsi qu'il s'agisse du détournement de services (par exemple par la manipulation d'installations téléphoniques ou de compteurs d'eau, de gaz ou d'électricité dans un domicile) ou de propriété intellectuelle (par la piraterie d'enregistrements sonores dans son garage ou par l'enregistrement à domicile, par exemple).

Pour protéger de toute atteinte injustifiée l'intérêt général *certain* qui s'attache au respect de la vie privée, il n'est pas indispensable de renoncer à l'intérêt général tout aussi important que représente la créativité intellectuelle et qui repose sur le respect du droit d'auteur. Le respect de la « vie privée » peut appeler de la part des autorités judiciaires ou législatives la recherche d'un *équilibre* entre les intérêts en cause et la définition de solutions originales permettant de régler les problèmes délicats soulevés par différents cas d'espèce²⁰; il ne saurait exiger que l'on *renonce* à l'un ou l'autre de ces intérêts.

Nous constatons que tous ceux qui ont étudié l'histoire de la Convention de Berne sont tombés d'accord pour estimer que ce traité n'admet pas de dérogation au droit d'auteur du simple fait qu'un acte de reproduction a lieu « en privé »²¹. (A ce propos, il nous paraît indispensable d'insister rapidement sur le fait que toute concession faite au caractère privé du domicile ne doit pas s'étendre à d'autres domaines « semi-privés » où les violations du droit d'auteur sont tout aussi difficiles à déceler sans pour autant être admissibles. Nous citerons en particulier, par exemple, la photocopie non autorisée d'articles parus dans les revues du STM dans le cadre secret et protégé des services de recherche et développement des grandes entreprises industrielles²².)

Effet de cumul: la technique a aussi « décentralisé la reproduction non autorisée et engendré des formes

¹⁴ Plusieurs de ces « constantes » sont récapitulées dans les remarques de J. Baumgarten dans *Confronting the Communications Revolution* (transcription de la conférence hebdomadaire de McGraw-Hill/Business, 8-9 juin 1982, New York) (texte non paginé).

¹⁵ Ficsor, *supra* note 1, p. 55 (texte original non souligné).

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Ladd, *supra* note 3, qui conclut: « Le plus difficile est de parvenir à un équilibre entre cette tendance et les droits de notre minorité créatrice 'afin de promouvoir l'intérêt public grâce au talent des auteurs' ... dans le domaine des 'sciences et arts appliqués' et de déterminer un 'prix acceptable [pour]... l'accès aux œuvres publiées...' ».

¹⁸ Sénateur Charles McC. Mathias, *Congressional Record*, 16 décembre 1981, S. 15723 (texte original non souligné).

¹⁹ Baumgarten, *supra* note 14.

²⁰ P. ex. « le fait que l'activité incriminée ait lieu à domicile ne justifie pas une décharge globale de responsabilité. Il semble plus indiqué d'aborder la question du respect de la vie privée soulevée par le tribunal de district en définissant les moyens de recours appropriés ». *Universal City Studios et ano. v. Sony Corporation of America*, p. 972 (souligné dans le texte original).

²¹ Du Bois, « *Eigen oefening, studie of gebruik* », *Auteursrecht*, avril 1981; Masouyé, *supra* note 1; Ficsor, *supra* note 1.

²² Ce type de photocopie fait l'objet d'une action en contrefaçon qui a été intentée, le 14 avril 1982, devant le tribunal de district des Etats-Unis compétent pour le district Sud de New York, *Harper & Row Publishers, Inc. et al. v. Squibb Corporation et ano.* 82 Civ. 2363.

de contrefaçon qui ne deviennent généralement préoccupantes que d'un point de vue global, par l'effet de leur répétition »²³. L'élément qui nous préoccupe, qu'il s'agisse de copie à domicile, de reprographie ou d'autres formes d'exploitation restant à découvrir, n'est pas à proprement parler l'acte isolé d'un individu mais les conséquences globales de la répétition de tels actes²⁴. Comme le résume cette formule du rapport de 1975 du *Committee on the Judiciary* du Sénat des Etats-Unis²⁵:

Les cas isolés d'infractions mineures représentent globalement, lorsqu'ils se multiplient, un empiètement majeur sur le domaine du droit d'auteur, auquel il convient de faire obstacle.

Nos préoccupations ont été fort bien illustrées par le magistrat appelé à statuer en première instance sur l'affaire *Williams & Wilkins*, qui a cité la phrase suivante, tirée du rapport d'un organisme public: « Les enfants naissent toujours un par un, mais le monde devient rapidement surpeuplé »²⁶. Faute d'être admise dans le domaine de la copie à domicile, cette situation aura aussi des conséquences extrêmement fâcheuses dans d'autres domaines.

Les intérêts des éditeurs de textes imprimés par rapport aux solutions apportées à l'enregistrement à domicile

Les « solutions » déjà envisagées en matière de copie à domicile comportent l'octroi « indirect » de licences obligatoires ou légales²⁷; ces licences sont dites « indirectes » car elles ne s'imposent pas directement à l'utilisateur mais de préférence aux distributeurs de dispositifs d'enregistrement et/ou aux médias.

Les risques inhérents aux licences non volontaires — qu'elles soient « obligatoires » (c'est-à-dire autorisant la négociation) ou « légales » ont été parfaitement décrits par Mihály Ficsor²⁸, Mario Fabiani²⁹ et Barbara Ringer³⁰. Nous partageons les préoccupations exprimées par ces auteurs. Il faut absolument éviter l'institution de régimes de licences non volontaires comme palliatif dans tous les domaines du droit

d'auteur menacés par l'évolution des techniques, de même qu'il faut veiller à ce que les avantages de telles solutions soient très attentivement étudiés *en fonction de chaque cas d'espèce*, sous peine de nous trouver irrémédiablement entraînés dans « l'engrenage fatal commençant par la fixation des barèmes puis des programmes d'édition, après quoi un contrôle sera institué sur ce qui doit ou non être publié, pour aboutir enfin à un système totalitaire dans lequel la création des œuvres elle-même sera subordonnée à l'approbation de 'l'autorité compétente' »³¹.

S'agissant de reproduction à domicile dans les strictes limites de la définition que nous en avons donné plus haut, il est possible que les licences non volontaires soient la seule solution adaptée au caractère spécifique du problème en cause³². Comme nous n'avons cessé de l'affirmer, il nous paraît indispensable de parvenir en matière de « copie à domicile » à une solution qui tienne compte des intérêts des titulaires de droits d'auteur. Mais tout recours aux licences non volontaires doit être strictement limité aux conditions qui ont été à l'origine de leur introduction. Il n'est pas indispensable, par exemple, d'étendre cette solution à d'autres types de reproduction par de nouveaux procédés techniques, comme la photocopie isolée ou multiple dans le cadre d'entreprises, d'institutions ou d'organismes publics. Dans tous les cas de cette nature, il faudrait au moins avoir recours à des systèmes d'autorisation préalable du type de ceux qui sont appliqués aux Etats-Unis par le *Copyright Clearance Center*. Il est possible que l'érosion du « droit exclusif » ou « *Verbotsrecht* » qui deviendrait ainsi un simple droit à rémunération s'impose dans certains cas *bien définis*; en revanche, si cette solution est retenue sans discrimination ou simplement même en l'absence de dispositions précises, nous n'aurons bientôt « qu'une réminiscence très vague de ce qui fut appelé, jadis, le droit d'auteur »³³. Il s'agit là d'une situation extrêmement préoccupante, non seulement pour les auteurs et leurs éditeurs mais aussi pour la société dans son ensemble.

(Traduction de l'OMPI)

²³ Baumgarten, *supra* note 14.

²⁴ Formulant différemment cette constatation, la Cour d'appel a déclaré, dans l'affaire *Betamax*, que la « copie massive » qui est en cause en l'occurrence s'oppose à l'application du principe de l'usage loyal, *supra*, 972.

²⁵ U.S. Senate Report 94-473 (1975), 65.

²⁶ *Williams & Wilkins Company v. U.S.* 172 USPQ 671, 678, revd. 487 F.2d 1345, 1973.

²⁷ Ficsor, *supra* note 1, p. 63; Ficsor, *supra* note 13, p. 106.

²⁸ Ficsor, *supra* note 13, p. 115.

²⁹ Fabiani, « Un profil du droit d'auteur dans la société d'aujourd'hui », *Le Droit d'auteur*, 1982, p. 146, 149-150.

³⁰ Ringer, « Le droit d'auteur et l'avenir de la création intellectuelle », *Le Droit d'auteur*, 1976, p. 162.

³¹ Tiré d'une lettre adressée aux auteurs, le 24 juin 1982, par Paul Nijhoff Asser, Secrétaire du Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux. Voir aussi p. ex. Fernay, « Grandeur, misère et contradictions du droit d'auteur », *Il Diritto di Autore*, 1979, p. 273.

³² Voir p. ex. Du Bois, *supra*, note 21.

³³ Ficsor, *supra* note 13, p. 115.

Etudes générales

La reproduction illicite au moyen d'enregistrements sonores et audiovisuels à domicile: une idée nouvelle

Victor HAZAN *

(Traduction de l'OMPI)

Correspondance

Lettre du Japon

Yoshio NOMURA *

Chronique des activités internationales

Table Ronde sur le droit d'auteur

(Yaoundé, 6 au 10 septembre 1982)

Une Table Ronde sur le droit d'auteur s'est réunie à Yaoundé (Cameroun) du 6 au 10 septembre 1982. Elle avait été organisée par l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), en coopération avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Institut culturel africain (ICA).

Des experts africains ressortissants des pays indiqués ci-après avaient été invités à participer aux travaux: Algérie, Cameroun, Egypte, Ghana, Guinée, Kenya, Mali, Sénégal, Tunisie.

L'objectif de cette Table Ronde sur le droit d'auteur était de dégager des orientations sur le rôle et les activités de l'OAPI dans les domaines du droit d'auteur et de la protection du patrimoine culturel en Afrique. La convocation de cette réunion par le Directeur général de l'OAPI faisait suite à l'entrée en vigueur de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977, portant révision de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962 et étendant notamment les compétences de l'OAPI à ces domaines*.

L'OMPI était représentée par M. Claude Masouyé, Directeur, Département de l'information et du droit d'auteur, qui a présenté deux communications sur la situation législative et conventionnelle du droit d'auteur en Afrique et la gestion des droits d'auteur en Afrique.

A l'issue de fructueux et intéressants échanges de vues, les experts africains ont adopté, à l'intention du Directeur général de l'OAPI, un certain nombre de recommandations. Celles-ci ont été axées autour de trois objectifs majeurs.

1. Information et documentation: l'OAPI devrait s'efforcer
 - a) de sensibiliser les Etats et les autorités nationales compétentes sur le rôle du droit d'auteur dans le

- développement, les créateurs intellectuels sur le contenu de leurs droits et la nécessité d'en organiser la gestion collective, les usagers sur les fonctions culturelle et sociale du droit d'auteur;
- b) d'agir en tant que Centre régional d'information sur le droit d'auteur;
- c) d'agir en tant que Centre de documentation, notamment en matière d'identification des titulaires de droits d'auteur africains et de recensement des œuvres africaines, ce qui pourrait amener à la création d'une centrale de répartition des droits perçus dans les Etats africains;
- d) de mettre à la disposition des Etats africains toutes informations en matière législative et conventionnelle sur le droit d'auteur.

2. Formation: l'OAPI devrait s'efforcer
 - a) de veiller à une formation endogène;
 - b) d'accorder des bourses d'études ou accueillir des stagiaires ainsi qu'inciter les organismes de gestion des droits d'auteur en Afrique à faire de même;
 - c) de constituer un Institut de recherche et de formation afin de coopérer étroitement avec l'OMPI et l'Unesco en cette matière.
3. Coopération: l'OAPI devrait
 - a) réunir périodiquement les responsables des structures nationales africaines;
 - b) agir en tant que Centre de rencontres et de concertation;
 - c) assurer sa représentation dans les réunions internationales;
 - d) aider à la mise en œuvre de projets pilotes de production et de diffusion des œuvres au niveau régional;
 - e) susciter de nouvelles adhésions à l'Accord de Bangui.

* Voir *Le Droit d'auteur*, 1982, p. 122.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1982

- 6 au 10 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 6 au 10 décembre (Paris) — Union de Berne et Convention universelle sur le droit d'auteur — Groupe de travail sur la formulation de principes directeurs couvrant les problèmes qui se posent lors de l'application pratique des procédures d'octroi des licences de traduction ou de reproduction selon les Conventions de droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 13 au 17 décembre (Paris) — Union de Berne, Convention universelle sur le droit d'auteur et Convention de Rome — Sous-comités du Comité exécutif de l'Union de Berne, du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome, respectivement, sur les problèmes de droit d'auteur et de droits voisins en matière de télévision par câble (covoqués conjointement avec le BIT et l'Unesco)

1983

- 17 au 28 janvier (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 25 au 29 janvier (New Delhi) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins
- 31 janvier au 2 février (New Delhi) — Comité régional d'experts sur les modalités d'application en Asie des dispositions types de législation nationale sur les aspects « propriété intellectuelle » de la protection des expressions du folklore (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 16 au 18 mars (Genève) — Colloque mondial de l'OMPI sur la piraterie des livres et magazines et des émissions de radio et télévision
- 18 au 23 avril (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information générale
- 25 au 29 avril (Genève) — Union de coopération en matière de brevets (PCT) — Comité chargé des questions administratives et juridiques
- 2 au 6 mai (Genève) — Comité d'experts sur l'activité inventive commune
- 26 mai au 3 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur les questions spéciales et Groupe de travail sur la planification
- 6 au 10 juin (Genève) — Groupe d'experts sur la protection juridique du logiciel
- 6 au 17 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 20 au 24 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail spécial sur la révision du Guide de la classification internationale des brevets
- 4 au 8 juillet (Genève) — Comité consultatif commun Unesco-OMPI sur l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur (covoqué conjointement avec l'Unesco)
- 12 au 16 septembre (Genève) — Union pour la classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 14 au 16 septembre (Genève) — Colloque d'organisations internationales non gouvernementales sur la double imposition de redevances de droits d'auteur (covoqué conjointement avec l'Unesco)
- 19 au 23 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique (PCT/CTC) du PCT
- 26 septembre au 4 octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Budapest, TRT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)
- 12 au 14 octobre (Genève, siège du BIT) — Convention de Rome — Comité intergouvernemental (convoqué conjointement avec le BIT et l'Unesco)

- 17 au 21 octobre (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux sur des statuts types à l'intention des organismes administrant les droits d'auteur dans les pays en développement (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 21 au 25 novembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information générale
- 28 novembre au 2 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur les questions spéciales et Groupe de travail sur la planification
- 8 au 16 décembre (Paris) — Union de Berne — Comité exécutif — Session extraordinaire (tenant, pour l'examen de certaines questions, des réunions communes avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur)

Réunions de l'UPOV

1983

- 26 et 27 avril (Genève) — Comité administratif et juridique
- 28 avril (Genève) — Comité consultatif
- 30 mai au 2 juin (Saragosse) — Sous-groupe et Groupe de travail technique sur les plantes potagères
- 7 au 10 juin (Tystofte, Skaelskør) — Sous-groupes et Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
- 20 au 23 septembre (Rome ou Santa Cruz, Ténériffe) — Sous-groupe et Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
- 27 au 29 septembre (Contbey ou Wädenswil) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers
- 3 et 4 octobre (Genève) — Comité technique
- 11 octobre (Genève) — Comité consultatif
- 12 au 14 octobre (Genève) — Conseil
- 7 et 8 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique
- 9 et 10 novembre (Genève) — Audition des organisations internationales non gouvernementales

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

1983

Organisations non gouvernementales

- Association européenne des photographes professionnels (EUROPHOT)**
Congrès — 6 au 13 octobre (Munich)
- Association littéraire et artistique internationale (ALAI)**
Congrès — 13 au 20 avril (Athènes)
- Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)**
Commission juridique et de législation — 1^{er} au 4 mai (Washington)
- Fédération internationale des musiciens (FIM)**
Comité exécutif — 27 au 30 juin (Amsterdam)
Congrès — 19 au 23 septembre (Budapest)
- Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)**
Assemblée générale — 23 au 25 janvier (Alger)

